

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE RELATIVE A UN PROJET DE PARC EOLIEN SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GLENIC**

**Projet porté par
la SARL BORALEX LES BRUYERES à GLENIC**

(Document établi en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement)

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE D'AUTORISATION UNIQUE

Ce dossier de demande d'autorisation unique présenté par la SARL BORALEX LES BRUYERES à Glénic, dont le siège se trouve au 71, rue Jean Jaurès 62575 BLENDECQUES, porte sur un projet de parc éolien composé de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Glénic.

– Le dossier (comportant notamment une étude d'impact) a fait l'objet d'avis des services concernés et d'une absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) compétente en matière d'environnement.

– Le dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées.

– L'enquête publique est organisée, en application des articles L. 123-3 et suivants du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021.

– Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Limoges pour la conduite de cette enquête publique.

– A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans les huit jours le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire - dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

– Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, elle remet à la Préfète de la Creuse un rapport comportant, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Une copie sera transmise au porteur de projet ainsi qu'au maire de Glénic. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

– A l'issue de la procédure réglementaire, la Préfète de la Creuse statuera sur la demande sous la forme d'un arrêté portant autorisation ou refus d'autorisation.